

Arrêté N° 2026_03265_VDM

**SDI 23/0805 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU BALCON DU 4EME
ÉTAGE CÔTÉ COUR DE L'IMMEUBLE SIS 29 RUE DE L'ÉVÊCHÉ – 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 24 juillet 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0636, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 are et 89 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet XXX, syndic, domicilié XXX MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 juillet 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Balcon côté cour du logement traversant situé au quatrième étage :

- Garde-corps du balcon instable, maçonneries dégarnies à l'angle du balcon contre la façade, et vis de serrage incomplètes sur la platine de fixation du garde-corps en nez de dalle, avec risque de chute de personnes,

Considérant les informations transmises par le syndic de l'immeuble au service municipal en date du 7 août 2026 concernant l'absence de réparation du garde-corps à ce jour,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le balcon côté cour du logement situé au quatrième étage de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ce balcon, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation de ce balcon,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 29 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0636, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 are et 89 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME ou à ses ayants droit, représenté par le cabinet XXX, syndic, XXX MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le balcon côté cour du logement situé au quatrième étage de l'immeuble sis 29 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci doit être immédiatement interdit d'occupation et d'utilisation par ses occupants.

Article 2

Le balcon côté cour du logement traversant situé au quatrième étage de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au balcon interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens jugés utiles par le propriétaire.

Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.

